



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE COLLIOURE

ARRÊTÉ N°2024/26

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR DIVERSES VOIES COMMUNALES LE MERCREDI 15 MAI 2024.

Le Maire de la Commune de COLLIOURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU les articles 5 et 10 de l'arrêté interministériel (Equipement intérieur) du 24 novembre 1967 modifié relatifs à la signalisation des routes,

VU la circulaire interministérielle (Transports intérieurs) n° 82-81 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, huitième partie (signalisation temporaire),

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

CONSIDÉRANT QU'il convient de réglementer et d'interdire le stationnement sur certaines voies de la Commune, en vue de faciliter les accès aux secours à l'occasion du passage de la flamme olympique le mercredi 15 mai 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit du mardi 14 mai au jeudi 16 mai 2024 :

- parking de l'Amirauté
- rue de la République
- place du 8 Mai 1945
- parking du Pla de l'Oli
- route Impériale de la clinique à la sortie.

-Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la place du 8 mai 1945, pour l'arrivée de la flamme olympique du mardi 14 au jeudi 16 mai 2024.

-Du mardi 14 mai au jeudi 16 mai 2024 le stationnement est interdit avenue du Général de Gaulle et avenue de la Démocratie.

ARTICLE 2 : Le parking des Pêcheurs est réservé aux V.I.P

ARTICLE 3 : Le mercredi 15 mai 2024 les livreurs du centre ville stationneront le long de l'avenue Aristide Maillol.

ARTICLE 4 : Afin de permettre le marché du Mercredi 15 mai 2024 et l'évacuation des blessés, il y a lieu de procéder à une interdiction de stationnement sur le parking de l'amirauté.

ARTICLE 5 : La station de taxi est déplacée au niveau de la gare afin de faciliter leur circulation.

ARTICLE 6 : En cas de force majeure et par nécessité absolue, cette interdiction peut-être temporairement levée à titre individuel pour tous les véhicules de secours et/ou d'incendie.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Une signalisation adéquate est mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 10 : : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 RUE PITOT 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

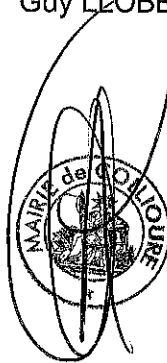
ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services, La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Port-Vendres, les Policiers Municipaux et tous les agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

L'arrêté de Circulation N°2024/26 est :

- Notifié à :
 - * Toutes les personnes citées à l'article 11,
- Publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

A COLLIOURE, le 17 avril 2024

Le Maire,
Guy LLOBET



(Handwritten signature)